

Le procès-verbal de récolement

Le Maire (ou le Président de l'E.P.C.I.) est responsable de la conservation des archives de la collectivité. Au moment du renouvellement de la municipalité (ou du bureau), l'élu doit effectuer le récolement des archives confiées à sa responsabilité.



Le récolement est un recensement des archives de la commune (ou de l'intercommunalité).

Selon l'article 4 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926, à chaque changement de municipalité (ou de bureau) le Maire (ou le Président) entrant (même s'il est réélu) doit dresser un procès-verbal de récolement de l'ensemble des documents qui sont confiés.

Il s'agit d'un procès-verbal de décharge (pour l'élu sortant) et de prise en charge (élu entrant).

Cette procédure réglementaire permet de transférer la responsabilité des archives, mais aussi de signaler la disparition éventuelle de documents, de vérifier si les conditions de conservation des documents sont bonnes et de connaître le volume des archives de la collectivité (ou de l'établissement).

Ce procès-verbal se doit, au minimum, d'énumérer les principaux documents (registre des délibérations, registres d'état civil, cadastre, etc.) conservés en mairie.

Le procès-verbal de récolement doit-être établi **en 3 exemplaires** :

- ✓ Un pour le maire (ou président) sortant ;
- ✓ Un pour les archives de la commune (ou de l'établissement) ;
- ✓ Un pour les Archives Départementales du Calvados.